



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Jean Yves DANIEL
Chargé d'études planification
Tél : 05 59 80 88 21
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **14 MARS 2023**

Le Président de la commission
à
Monsieur le Chef du pôle urbanisme et fiscalité Béarn
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, trois demandes portées par Total Energies Renouvelables France, relatives à la construction de centrales photovoltaïques au sol, en zone Nr du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé en date du 19 décembre 2019 :

- PC n° 064 132 22 P0016 et PC n° 064 041 22 P0024 sur les communes de Bizanos et Aressy : parcelles AL0019, 20, 21, 23, 24 et 88, lieu-dit Des Châtaigneraies à Bizanos, et parcelles ZA0032 et 33 à Aressy ;
- PC n° 064 376 22 P0017 sur la commune de Meillon : parcelles ZB 0041, ZB 0042 et ZB 0043, lieu-dit Tuquet à Meillon ;
- PC n° 064 041 22 P 0025 sur la commune d'Aressy : parcelles ZB 0034 et ZB 0035, Chemin du Lanot à Aressy.

Cette commission s'est réunie le 22 février 2023 et a émis un avis favorable sur ces 3 projets.

Le Président de la commission
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**
Fabien MENU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Olivier FERULLO

Tél : 05 57 95 02 49

Mél : olivier.ferullo@culture.gouv.fr

Référence : PC06404122P0025-1

Bordeaux, le 9 février 2023

Le Préfet de région

à

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques / Pôle Urbanisme Béarn

Cité Administrative

Boulevard Tourasse / CS 57577

64032 PAU

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ARESSY (PYRENEES-ATLANTIQUES), Chemin du Lanot (centrale photovoltaïque au sol)
PC06404122P0025
Votre courrier du 23 janvier 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23 janvier 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie par intérim

Emeline DENEUVE

DDTM des Pyrénées Atlantiques
A l'attention de Madame Christine MALEYRAT
Cité administrative Boulevard Tourasse
CS 57577
64032 PAU CEDEX

Service Foncier 05 59 92 23 54

N/Réf. : 230124-LET-R-L0-EFRA00013-FON-S23-029
Objet : Avis sur demande de PC n°PC06404122P0025
Parcelles n° 34 et 35, section ZB à Aressy

Lacq, le 24 janvier 2023

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 11 janvier dernier relatif au dossier de permis de construire en objet, déposé par Total Energies Renouvelables France.

Les parcelles ci-dessus constituaient un ancien site minier de TotalEnergies EP France dit « Mazères 6 » sur lequel les travaux de réhabilitation ont été menés conformément à l'arrêté préfectoral dit de second donné acte publié le 26 décembre 2022, en vue de lever la Police des Mines.

Au regard des éléments fournis dans le dossier, nous vous confirmons que TotalEnergies EP France, que nous représentons, est favorable à ce projet.

Restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Vincent Douard
Responsable du Projet RETIA LACQ



Pau, le 22 février 2023

Monsieur le Directeur
DDTM - Pôle Urbanisme
Boulevard Tourasse
64032 PAU

Réf. : GOPS / SPRS / étude 20230168 du 16 février 2023
Affaire suivie par : Capitaine PRUDHOMME
Tél : 0820126464 – à l'invitation taper : 2229
Mail : prevision@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	TOTAL ENERGIES - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
REFERENCE	I041.00004
COMMUNE	64320 ARESSY
ADRESSE	Lieu-dit Lanot
DOSSIER	Permis de construire 06404122P0025 Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur ancien puit de gaz.
DEMANDEUR	M. LEMASSON – TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

Réf. : votre transmission en date du 23 janvier 2023 reçue au SDIS le 27 janvier 2023

I. DESCRIPTION SUCCINCTE

Les projets consistent en la réalisation de 3 centrales photovoltaïques au sol sur des friches industrielles.

Le projet de centrales photovoltaïques au sol de la société TotalEnergies Renouvelables France se localise dans le sud-ouest de la France en région Nouvelle-Aquitaine. Les communes concernées par le projet sont les communes de Bizanos, Aressy et Meillon. Elles se situent à l'Est de l'Agglomération de Pau. Les zones d'implantation potentielle du projet (ZIP) sont réparties en 3 sites :

- site Lanot 1-2 (3 ha) à Bizanos et Aressy, cela concerne les parcelles : AL 19, AL 20, AL 21, AL 23, AL 24, AL 88, du cadastre de Bizanos ; ZA 32 et ZA 33 du cadastre d'Aressy ;
- site Mazères 6 (2,4 ha) à Aressy, cela concerne les parcelles ZB 34 et ZB 35 du cadastre de la commune ;
- site Lanot 4-5 (3,4 ha) à Meillon, cela concerne les parcelles ZB 41, ZB 42 et ZB43 du cadastre de la commune.

Les numéros de permis de construire sont les suivants :

- Aressy : PC 06404122P0024
PC 06404122P0025
- Bizanos : PC 06413222P0016
- Meillon : PC 06437622P0017



La puissance de chaque future centrale photovoltaïque sera supérieure à 1 MWc. Les projets sont donc soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Compte tenu de la proximité de ces sites (800m entre chaque site) et de leur faible surface, une seule étude d'impact est réalisée pour les trois sites.

Ainsi, les principaux équipements techniques caractéristiques mis en œuvre pour les centrales photovoltaïques sont les suivants :

- les panneaux solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes sur pieux battus ;
- les locaux techniques, convertisseurs photovoltaïques, comprenant les onduleurs et les transformateurs ;
- les postes de livraison (poste HTA) ,
- les portails d'accès et les pistes d'accès ;
- les clôtures et dispositifs de surveillance.

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, régime d'autorisation, établi en fonction de leur puissance et de leur hauteur. Depuis le 1^{er} décembre 2009, les centrales solaires au sol d'une puissance supérieure à 250 kW crête (kWc) sont désormais soumises à enquête publique, étude d'impact et permis de construire.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Code de l'urbanisme : L 421-6, L 422-4, R 111-2, R 111-5, R 111-15, R 431-20.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à : 4^{ème} partie, livre 2 :

Titre I^{er} - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (art. R 4211-1 à R 4217-2) ;

Titre II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (art. R 4221-1 à R 4228-37).

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

III. ANALYSE DES RISQUES

Pour le SDIS, les principaux risques présentés par cette installation sont :

- l'incendie dans l'enceinte du site,
- l'incendie des bois environnants,
- le risque d'électrocution.

➤ Accessibilités des secours

Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 6 m (si double sens de circulation ou voie en impasse). La bande extérieure doit être reliée aux voies d'accès existantes.

Les portails fermés à clef en permanence, auront une largeur entre 4 et 6 m et une hauteur de 2 m. Afin de respecter les préconisations du SDIS, des issues de secours seront également positionnées.

Site de Lanot 1-2 - Aressy-Bizanos
Accès par la rue des Chataigneraies



Site de Lanot 4-5 – Meillon
 Accès par la rue du Lanot



Site de Mazères 6 – Aressy
 Accès par la rue du Lanot



➤ Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Sur chaque site sont implantées des réserves de 60m³ à proximité du portail d'entrée.

Une aire de stationnement de 32m² pour la mise en aspiration des engins sera implantée à proximité de chaque citerne conformément au règlement départemental DECI.

Ces citernes devront faire l'objet d'une réception (previson-Est@sdis64.fr) afin de vérifier son opérationnalité et son recensement par le SDIS.

➤ Risque incendie

Plusieurs sources de démarrage de feu sont possibles et sont principalement liées aux unités de transformation de l'électricité : le poste de transformation/livraison combiné. Ces éléments sont situés dans l'enceinte du projet, et respectent, au même titre que les panneaux photovoltaïques, les règles d'éloignement du milieu forestier, détaillées dans les préconisations des études précédentes du SDIS.

Le SDIS préconise de réaliser :

- Soit un débroussaillage de 50 m autour du projet limitrophe des bois ;
- Soit de mettre en place des zones ensablées et une clôture en bac acier qui sera fixée sur la clôture de la centrale, sur les zones situées en périphérie immédiate des boisements. Cette clôture « pleine » en bac acier servirait ainsi de coupe-feu et éviterait la propagation d'un feu aux boisements proches

L'ensemble des installations des panneaux photovoltaïques seront conçues selon les préceptes du guide UTE C15-712.

IV. AVIS TECHNIQUE

Toutes les préconisations émises par le SDIS lors des précédentes études ont été respectées. J'émet un avis favorable à ce projet et reste à votre disposition si besoin

Néanmoins, en vue de la prise en compte de l'arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 définissant les obligations légales de débroussaillage et de l'évolution **du risque feu de forêt de plus en plus présent dans le département**, les préconisations ci-après devront être prises en compte pour les futurs projets.

PRESCRIPTIONS TYPES POUR L'IMPLANTATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

1. Réglementation et normes applicables

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code forestier,
- Loi littoral,
- Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques,
- Arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD),
- Fiche technique des pistes de DFCI.

2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants :

- **Principe n° 1**

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

- **Principe n° 2**

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement. En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

En l'absence du respect de ces principes, un **impossible opérationnel** peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Présentation du projet

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- puissance crête délivrée :
- surface couverte par les linéaires de panneaux :
- voie périmétrale interne :
- voie périmétrale externe :
- voies de desserte interne correspondantes à des demi-pistes :
- voies de recoupement interne correspondantes à des pistes (voir îlotage) :
- surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes :
- défense incendie :
- risque particulier lié aux co-activités :
- présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- espacement minimal entre linéaires de panneaux :
- positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) :
- présence de zones humides :
- relief :
- longueur maximale de linéaires de panneaux :
- dispositif de coupure de courant :

4. Prescriptions et recommandations du SDIS

4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

4.1.1 Mise en sécurité du site

Les recommandations du SDIS relatives à la **mise en sécurité du site** sont :

- **une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison,**
- **la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement,**
- **les modalités d'accueil des secours.**

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mises en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire doit prévoir l'enfouissement :

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain (1m de profondeur)

- **A l'intérieur du parc**

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux.

4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations doivent être conformes aux normes et guides d'application en vigueur.

Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).

4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

4.2.1 Éclosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet doit respecter les préconisations suivantes :

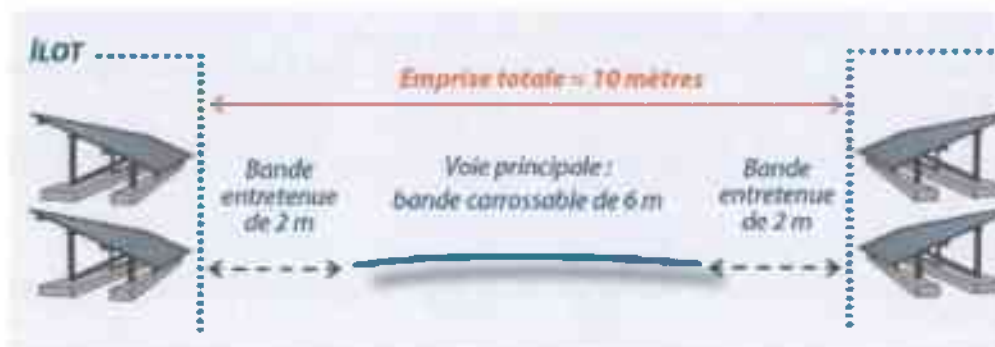
- la mise en place d'une clôture, Le site est ceinturé par une clôture continue et infranchissable,
- le site doit être équipé de portails d'accès de 7m de large implantés tous les cinq cents mètres de clôture. Les systèmes d'ouverture doivent être compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers.
- l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée (végétation au sol).

4.2.2 Mesures visant à la protection du site

- **îlotage**

Chaque îlot est délimité par des voies principales (cf. SCHEMA 1) d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres permet de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

Voie principale (îlotage) - SCHEMA 1



L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies de mener des actions de protection ou d'extinction.

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

4.2.3 Mesures relevant de l'accessibilité

Le long de chaque clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant tout en restant à une distance suffisante des panneaux photovoltaïques (cf. schéma 2).

Tout autour et à l'extérieur de chaque enceinte clôturée, il est nécessaire de prévoir une bande de roulement de 6m de large qui doit être laissée libre et entretenue.

• Desserte au sein d'un îlot (si îlotage)

La présence de ces voies est indispensable afin :

- de permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident de personne,
- d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site,
- de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot, vers un autre îlot.

Ces voies principales et secondaires de circulation devront être praticables en tout temps par les sapeurs-pompiers et faire l'objet d'un panneautage à l'intérieur du site.

4.2.4. Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

- vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
- Si tel est le cas, une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir de la clôture doit être prévue en périphérie de l'installation.
- Il est fortement recommandé de positionner la clôture à plus de 30 m de la première rangée de peuplement d'arbres.

4.3. Mesures visant à la défense incendie

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie PEI** à l'entrée du site.

Celui-ci peut être indifféremment (cf. RDDECI) :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il est équipé d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant).

Ces aires ne doivent **pas être impactées par des flux thermiques**.

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque**.

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelées dans le RDDECI.

- Dans le cas de l'implantation d'un hydrant :

Il convient de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

- Dans le cas de l'implantation d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel :

La capacité de la réserve ou point d'eau doit être de **120 m³ minimum**.

4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours

Le pétitionnaire doit prévoir un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- le système de détection incendie (humain ou automatisé),
- les modalités d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- les conditions d'accueil des secours par la personne compétente désignée.

Un plan doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
- le PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Le prévisionniste instructeur



Capitaine PRUDHOMME

Copie à : CIS PAU
Chef de groupement territorial EST



Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

DDTM des Pyrénées Atlantiques - Pau
Cité Administrative - Bd Tourasse
64032 PAU

A l'attention du Pôle Urbanisme Béarn

DOP/ETR/COPT/BI-T2023 / 92 - LMJ
Affaire suivie par : Laurence MARIANNE-JAUDOU

BILLÈRE, le 08/02/2023

V/Ref - Dossier PC 064 041 22P0025
présenté par SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES représentée par Jean-Emeric LEMASSON
Section ZB - Parcelles 34-35

Objet - Avis sur demande de Permis de construire
CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
Commune de ARESSY - 64

Madame, Monsieur,

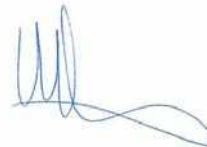
Nous avons bien reçu le dossier concernant le projet cité en référence.

Après consultation des documents, nous vous signalons que ce projet n'impactera pas notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU

P/O 

P.J. Extrait de plan TEREGA





TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

le 8 févr. 2023 17:06:53

PC 064 041 22P0025 - SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES
ARESSY (64)

-  Canalisations acier Teréga en gaz
-  Canalisations acier Teréga en arrêt définitif
-  Bande SUP 1
-  Zone emprise des travaux

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TEREGA. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TEREGA.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques

Pau, le 16 février 2023

Affaire suivie par Dominique VAN DE GINSTE
Tél. : 05 47 41 31 16
Mél : dominique.van-de-ginste@developpement-
durable.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques

Nos réf : DREAL/2023D/910

Objet : Avis sur permis de construire n° 064 132 22 P0016, n° 064 041 22 P0024 et n° 064 041 22 P0025
Pièce jointe : Copie arrêté préfectoral Mines/2022/25 du 26/12/2022

Monsieur le Directeur,

Par courriels en date du 23 janvier 2023, vous nous avez communiqué pour avis les demandes de permis de construire visées en objet.

Les demandes concernent la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des puits producteurs de gaz Lanot 1-2, situé sur les communes de Bizanos et d'Aressy et sur le site du puits producteur de gaz Mazères 6, situé sur la commune d'Aressy. Le pétitionnaire est la société TotalEnergies Renouvelables France.

Les puits étaient liés à la concession de mines d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon » exploitée par la société TEPF (dénommée aujourd'hui TotalEnergies EP France). Ces puits ont été bouchés et ont fait l'objet de dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) en application de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Monsieur le Préfet a pris acte des déclarations et a prescrit des mesures additionnelles à celles prévues aux dossiers, notamment pour ce qui concerne la réhabilitation des sites :

- arrêté préfectoral Mines/2020/04 du 9 septembre 2020 pour ce qui concerne l'arrêt des puits Le Lanot 1 et Le Lanot 2,
- arrêté préfectoral Mines/2020/07 du 5 octobre 2020 pour ce qui concerne l'arrêt du puits Mazères 6.

Les travaux de réhabilitation du site Mazères 6 ont été réalisés dans le but de rendre les terrains compatibles avec un usage futur de type photovoltaïque ou un usage agricole. La Police des Mines a été levée sur ce site le 26 décembre 2022 excepté sur une zone dédiée aux travaux d'abandon des canalisations cf. l'arrêté préfectoral en pièce-jointe.

Pour ce qui concerne le site Lanot 1-2, nous avons reçu le dossier de récolement des travaux le 14 février 2023, la Police des Mines n'a pas encore été levée.

La DADT prévoyait une reconversion du site Lanot 1-2 pour un usage agricole (culture ou élevage – maraîchage exclus) et un usage de plantation/promenade. La restitution des terrains pour un usage de type centrale photovoltaïque n'était pas envisagée.

Cependant, selon les conclusions du dossier de récolement, les travaux réalisés permettraient également un usage de centrale photovoltaïque.
La compatibilité des travaux avec cet usage reste à vérifier, le dossier n'ayant pas encore été instruit.

Vu ce qui précède, j'émetts un avis favorable aux demandes de PC.

Je recommande toutefois :

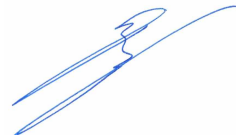
- de ne pas débiter les travaux sur le site Lanot 1-2 avant que la Police des Mines ne soit levée, ce qui se traduira par un arrêté préfectoral dit de « second donné acte »,
- de ne pas débiter les travaux sur la zone dédiée aux travaux d'abandon des canalisations sur le site Mazères 6 avant que la Police des Mines ne soit levée sur cette zone, ce qui se traduira également par un arrêté préfectoral,
- de ne pas construire ou réaliser d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de l'emplacement des têtes des puits, de nature à endommager les ouvrages résiduels, ce qui pourrait survenir lors de l'implantation des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques.

Considérant la nature des terrains, il conviendra de retenir les précautions suivantes :

- si les travaux nécessitent des excavations et une exportation de terre hors site, alors ces terres devront faire l'objet d'une analyse de caractérisation en hydrocarbures, métaux, HAP et BETX afin de confirmer leur compatibilité avec l'usage ou la destination prévue pour ces matériaux,
- si les travaux nécessitent un rabattement des eaux souterraines et leur rejet dans le milieu, alors ces eaux devront faire l'objet préalablement d'une analyse de caractérisation en hydrocarbure, métaux, HAP et BETX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice
Le Chef de l'Unité Bi-Départementale



Georges DERVEAUX

**Arrêté préfectoral Mines/2022/25
Second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Mazères 6
(MZS6)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 6 novembre 2019, concernant le puits Mazères 6 (MZS6) et le réseau de collectes associé ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2020/07 du 5 octobre 2020 dit « Premier donné acte » ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le puits MZS6 a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits MZS6 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits restent à réaliser et qu'une zone a été aménagée à cet effet sur la plate-forme du puits MZS6 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2020/07 du 5 octobre 2020 qui concernent le puits à gaz Mazères 6 (MZS6) et la réhabilitation des terrains d'emprise du puits.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits Mazères 6 (MZS6) ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé au puits, matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie d'Arressy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune d'Arressy.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune d'Arressy et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 DEC. 2022

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

Identification demande

PC06404122P0025

La présente demande a été reçue à la mairie le

21/12/2022

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1- Identité du déclarant 1

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Vous êtes un
particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance :

Date

Commune

Département

Pays

Vous êtes une personne morale

Dénomination

TotalEnergies Renouvelables France

Raison sociale

SAS

N° SIRET

43483627600254

Type de société
(SA, SCI, ...)

SAS

Représentant de la personne
morale

M.

Nom

LEMASSON

Prénom

Jean-Emeric

2- Coordonnées du déclarant

N° voie

74

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieutenant de Montcabrier - Technoparc
de Mazeran

Lieu-dit ou boîte
postale

CS 10034

Code Postal

34500

Localité

Béziers

Téléphone

0467326330

indiquez l'indicatif pour le pays étranger

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays

Division territoriale

Autre personne à qui adresser les courriers de l'administration

Identité

Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Vous êtes une personne morale

Dénomination

TotalEnergies Renouvelables France

Raison sociale

SAS

N° SIRET

43483627600254

Type de société
(SA, SCI, ...)

SAS

Représentant de la personne morale

Mme

Nom

CHAUVEAU

Prénom

Charlotte

Coordonnées

N° voie

35

Extension

Type de voie

Rue

Nom de voie

Thomas Edison

Lieu-dit ou boîte postale

Code Postal

33610

Localité

Canéjan

Téléphone

0626942611

indiquez l'indicatif pour le pays étranger

Adresse email

charlotte.chauveau@totalenergies.com

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays

Division territoriale

3- Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

N° voie

Extension

Type de voie

chemin

Nom de voie

du Lanot - Lieu-dit LE LANOT

Lieu-dit ou boîte postale

Code Postal

64320

Localité

Aressy

Références cadastrales :

Préfixe	Section	numéro	Superficie (m ²)
000	ZB	0034	9712
000	ZB	0035	14369

3.2 - Situation juridique du terrain

(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Etes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?

Oui Non Ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

Oui Non Ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?

Oui Non Ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ?

Oui Non Ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?

Oui Non Ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?

Oui Non Ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4- À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

Lotissement

Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre

Terrain de camping

Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances

Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés

Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports

Aménagement d'un golf

Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

Contenance (nombre d'unités) :

Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol

Superficie (en m²) :

Profondeur (pour les affouillements) :

Hauteur (pour les exhaussements) :

Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40M², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés :

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé :

Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux

Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

Création d'une voie

Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante

Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle :

Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager
(en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - A remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en
m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot

Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande

La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?

Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué

ou

Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui

Non

5- Caractéristiques du projet

5.1 - Architecte

Si vous avez recours à un architecte, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous

Nom	NOWATZKI	Prénom	Georges
Adresse :			
N° voie	594	Voie	Chemin de Quarante
Lieu-dit		Localité	Maureilhan
Code Postal	34370	BP	
			Cedex
N° d'inscription sur le tableau de l'ordre :			037015PC000175720
Conseil Régional de :			Occitanie
Téléphone	0626010705	Télécopie	
Adresse électronique	nowatzki.georges@orange.fr		

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature des travaux envisagés

Nouvelle construction

Travaux ou changement de destination sur une construction existante

Le terrain doit être divisé en

propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol permettant la production d'électricité.

Cette dernière est constituée :

- d'un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur des structures métalliques fixes posés sur des pieux (ou des gabions selon les retours des études géotechniques)
- d'un poste combiné poste de livraison / poste de transformation de teinte beige d'une surface au sol d'environ 25m²
- d'une bâche incendie
- d'une clôture et d'un portail (maintien de l'emplacement de l'existant : portail et clôture - changement selon l'état de l'existant)

L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments est de 25 m².

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Puissance électrique nécessaire (kVA) :

5.3 - Informations complémentaires

Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation

Précisez :

Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social : Accession Sociale :

Prêt à taux zéro : Autres financements :

Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme Résidence hôtelière à vocation sociale
 Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées Autres

Précisez :

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce 2 pièces 3 pièces

4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

au-dessus du sol :

au-dessous du sol :

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Transport Enseignement et recherche Action sociale Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée :

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces

(uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016)

surfaces de plancher en m²

Habitation :Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Hébergement hôtelier :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Bureaux :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Commerces :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Artisanat :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Industrie :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

25

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

25

Exploitation agricole ou forestière :Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)Surface supprimée
(D)Surface supprimée
par changement de
destination (E)Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)**Entrepôt :**Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Service public ou d'intérêt collectif :

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Surfaces totales (m²) :

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	25	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	25
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

(uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

surfaces de plancher en m²

Exploitation agricole et forestière : Exploitation agricole

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Exploitation agricole et forestière : Exploitation forestière

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Habitation : Logement

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Habitation : Hébergement

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------	---	----------------------	--	----------------------

Commerce et activités de service : Artisanat et commerce de détail

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Commerce et activités de service : Restauration

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Commerce et activités de service : Commerce de gros

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Commerce et activités de service : Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Commerce et activités de service : Hébergement hôtelier et touristique

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Commerce et activités de service : Cinéma

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Surface existante
avant travaux (A)

Surface créée (B)

Surface créée par
changement de
destination (C)

Surface supprimée
(D)

Surface supprimée
par changement de
destination (E)

Surface totale (A)
+ (B) + (C) - (D) -
(E)

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Salles d'art et de spectacles

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Équipements sportifs

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Équipement d'intérêt collectif et services publics : Autres équipements recevant du public

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : Industrie

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : Entrepôt

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : Bureaux

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : Centre de congrès et d'exposition

Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
-------------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	---	----------------------

Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>
Surfaces totales (m²) :					
Surface existante avant travaux (A)	<input type="text"/>	Surface créée (B)	<input type="text"/>	Surface créée par changement de destination (C)	<input type="text"/>
Surface supprimée (D)	<input type="text"/>	Surface supprimée par changement de destination (E)	<input type="text"/>	Surface totale (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	<input type="text"/>

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement :

Avant réalisation du projet :

Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet :

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de place :

Surface totale affectée au stationnement (m²) :

dont surface bâtie (m²) :

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement :

6- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Indiquez si votre projet :

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale

Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement(s) démolis(s) :

7- Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

OU

Dénomination

Raison sociale

Adresse :

N° voie

Voie

Lieu-dit

Localité

Code Postal

BP

Cedex

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays

Division territoriale

8- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants (Informations complémentaires) :

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

9- Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A : Canéjan

Le : 18/11/2022

9- Informations à remplir par le professionnel sollicité

Titre

Nom

Prénom

Vous êtes un :

Architecte Paysagiste-Concepteur**Date et lieu de naissance :**Date Commune Département Pays Dénomination Raison sociale N° SIRET Catégorie juridique Type de société
(SA, SCI, ...)**Coordonnées**N° voie Extension Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale Code Postal Localité **Si le professionnel habite à l'étranger :**Pays Division territoriale Téléphone Téléphone indiquez l'indicatif pour le pays étranger Adresse e-mail **Pour les architectes uniquement :**N° d'inscription sur
le tableau de l'ordre Conseil régional de **Données nominatives**

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

 Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez cette case.

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
des projets photovoltaïques au sol dans les communes de
Bizanos, Aressy et Meillon (64)**

n°MRAe 2023APNA34

dossiers P-2023-13664 à 13667

Localisation du projet : Communes de Bizanos, Aressy et Meillon (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Total Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 19 janvier 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation de trois projets de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Bizanos, Aressy et Meillon dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

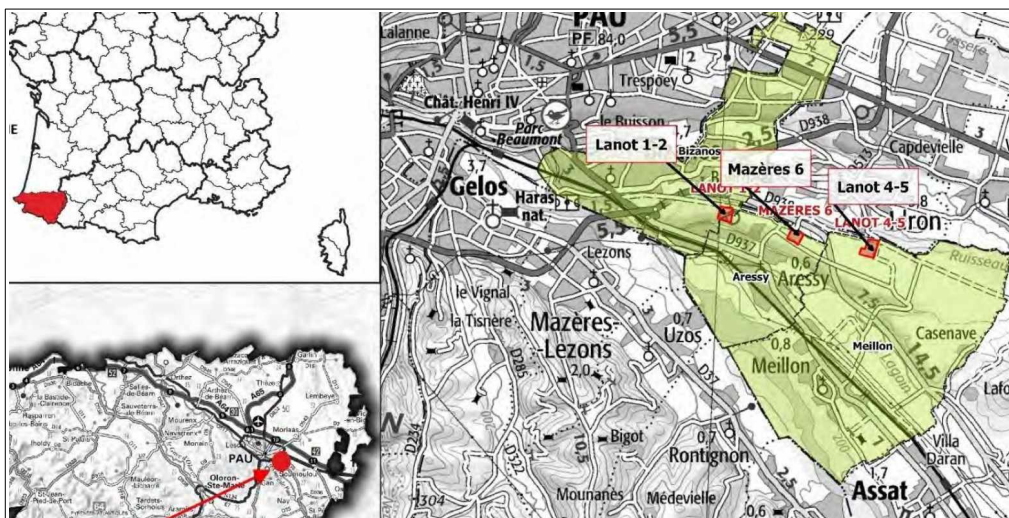
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction de trois parcs photovoltaïques au sol sur le territoire des communes de Bizanos, Aressy et Meillon dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces trois projets font l'objet d'une étude d'impact commune et de quatre demandes de permis de construire (dossiers enregistrés sous les numéros 13664 à 13667).

Les parcs s'implantent sur trois sites de puits de gaz ayant fait l'objet d'une réhabilitation, actuellement en friche.

- site "Lanot 1-2", pour une surface voisine de 3,1 ha, à Bizanos et Aressy
- site "Mazères 6", pour une surface voisine de 2 ha, à Aressy
- site "Lanot 4-5", pour une surface voisine de 3,1 ha à Meillon

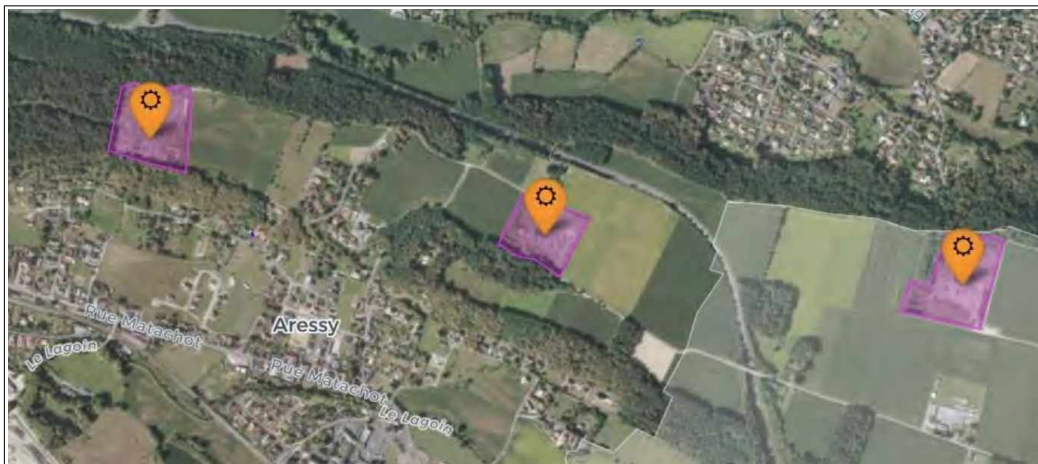
La surface totale des projets est voisine de 8,2 ha. L'ensemble des projets développe une puissance voisine de 7 MWc.

Les localisations des parcs photovoltaïques sont présentées ci-après.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 37

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Vue aérienne du site – extrait étude d'impact page 14



Plan masse du site Lanot 1-2 – extrait étude d'impact page 40



Plan masse du site Mazères 6 – extrait étude d'impact page 42



Plan masse du site Lanot 4-5 – extrait étude d'impact page 41

Le projet prévoit un **raccordement électrique** via des réseaux enterrés par piquetage sur une ligne existante à proximité du site (cf tracé en page 50 de l'étude d'impact).

D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la prise en compte du voisinage, du milieu physique (limitation des risques de pollution) et du milieu naturel (présence de secteurs à enjeux pour la faune), ainsi que la maîtrise du risque incendie.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;

- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de **l'état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁴ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁵, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;
- en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole⁸. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;
- en cas d'implantation sur un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'exploitation de l'ICPE ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation ICPE** sont en particulier attendus ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

4 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

5 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁰), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹¹ en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées. Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

⁹ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

¹⁰ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

¹¹ Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement.

AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE ... **ARESSY**

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

04	12	22	90025
Commune	Année	N° du dossier	

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Déclaration préalable
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

21	12	2022
J	M	A

PAR	NOM, PRENOMS TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 74, LIGUTENANT DE MONTCAUGER-TECHNOMAC DENAZERA. CS 10034-34 SOBÉZIER	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) ZB n° 84 ZB n° 85
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) Chemin du Carot. 64320 ARESSY	SURFACE DU TERRAIN 2408.1 m²

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE	<input type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE
	ZONAGE :	ZONAGE :	
SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE	
	<input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÈRE <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	NATURE DES NUISANCES :
	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR À RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	DISTANCE :
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :		

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? OUI NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332-11.1), instituée par délibération du :
 Délibération spécifique liée au projet en date du Montant : (à joindre pour chaque projet)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), Joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332-8)
- RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)
 Délibération en date du Montant :
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)
 Délibération en date du Montant :
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)
 Délibération en date du Montant :

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

~~Taxe~~ TA 8%
 instituée par délibération en date du :

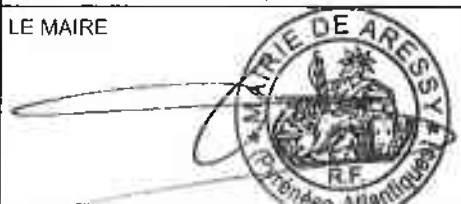
EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?
 OUI NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTÉRIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) :
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) :
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE

6. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) : <i>Dans le cadre de la crise énergétique les travaux ce projet très pertinent.</i>	DATE : <i>12/01/2023</i>
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :	LE MAIRE 



Numéro unique de récépissé de déclaration :

037015PC000175720

Monsieur GEORGES NOWATZKI (037015), architecte inscrit au tableau de l'Ordre sous le mode d'exercice libéral, a déclaré avoir établi le permis de construire pour l'opération située :

Chemin du Lanot
64320 ARESSY

La demande de permis de construire est établie pour le compte de Totalenergies Renouvelables France.

La date prévisionnelle du dépôt de la demande de permis de construire est le lundi 31 octobre 2022.

Permis déclaré à l'Ordre le lundi 03 octobre 2022.

Récépissé de permis de construire édité par le Conseil national de l'ordre des architectes le lundi 03 octobre 2022.

Ce document vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n°PC06404122P0025, déposée à la mairie le : 21/12/2022 par **TotalEnergies Renouvelables France M. LEMASSON Jean-Emeric**, fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.